



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-150

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE IDF - UD78**

78-2019-08-01-009 - AIDEOPART (2 pages)	Page 4
78-2019-08-01-010 - Alter EGO CONCEPT (2 pages)	Page 7
78-2019-07-30-009 - BES ENTREPRISE (1 page)	Page 10
78-2019-07-31-017 - BRINS DE SOUTIENS (2 pages)	Page 12
78-2019-08-01-011 - DOMUS SERVICES (2 pages)	Page 15
78-2019-07-31-018 - Eléna TUDORACHE (2 pages)	Page 18
78-2019-08-01-012 - ELICS SERVICES 78 (2 pages)	Page 21
78-2019-08-01-013 - FAMILLINK SERVICES (2 pages)	Page 24
78-2019-08-01-014 - GAHLAZA NAIMA (2 pages)	Page 27
78-2019-08-01-015 - GRANARA KAREN (2 pages)	Page 30
78-2019-08-01-016 - Loic LEFLOCH (2 pages)	Page 33
78-2019-08-01-017 - PINET JEROME (2 pages)	Page 36
78-2019-08-01-018 - PROPR EL (2 pages)	Page 39
78-2019-07-30-010 - Sap Raphael ROUSSEL (1 page)	Page 42
78-2019-08-01-019 - SIVAN CECILE (2 pages)	Page 44
78-2019-08-01-020 - VIDA PLUS (2 pages)	Page 47

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2019-08-05-004 - arrêté portant mise en demeure, suspension et mesures conservatoires jusqu'à la régularisation de la situation administrative - société COMPADRUE à Orsonville et Ablis (6 pages)	Page 50
---	---------

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

78-2019-07-22-007 - Arrêté préfectoral portant nomination du correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur et du référent alerte régional du secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les préfetures de la région d'Ile-de-France (2 pages)	Page 57
---	---------

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices**

### **Administratives**

78-2019-08-01-025 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL 78360 MONTESSON (3 pages)	Page 60
78-2019-08-01-029 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus desservant le réseau de la Compagnie des Transports Voyageurs Mantois Interurbains (CTVMI) 78200 MANTES-LA-JOLIE (3 pages)	Page 64
78-2019-08-01-027 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à DECATHLON 78200 BUCHELAY (3 pages)	Page 68

78-2019-08-01-028 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à INTERMARCHE 78530 BUC (3 pages)	Page 72
78-2019-08-01-021 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'HOTEL DE FRANCE - PAVILLON COLBERT 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 76
78-2019-08-01-022 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS 78200 MANTES-LA-JOLIE (3 pages)	Page 80
78-2019-08-01-024 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de Poissy-Saint Germain – 78300 POISSY (3 pages)	Page 84
78-2019-08-01-023 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de Poissy-Saint Germain – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages)	Page 88
<b>Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections</b>	
78-2019-08-05-005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Maison Parisienne de Pompes Funèbres ", sigle " MPPF ", sise sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric (2 pages)	Page 92
<b>Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des risques</b>	
78-2019-07-15-013 - Arrêté groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux au 01.08.2019 (3 pages)	Page 95
78-2019-07-18-006 - Arrêté groupe de scaphandriers autonomes léger au 01.08.2019 (4 pages)	Page 99
78-2019-07-15-014 - Arrêté groupe des risques radiologiques au 01.08.2019 (4 pages)	Page 104
78-2019-07-17-042 - Arrêté unité sauvetage déblaiement au 01.08.2019 (4 pages)	Page 109

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-009

AIDEOPART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 483687950  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme AIDEOPART dont l'établissement principal est situé au 129, rue Lavoisier, 78800 Houilles.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **AIDEOPART** dont le siège social est situé au 69, rue Gabriel Peri, 78800 Houilles et enregistré sous le n° SAP 483687950 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-010

Alter EGO CONCEPT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 811475904  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme L'ALTER EGO CONCEPT dont l'établissement principal est situé au 19, rue Chasles, 78120 Rambouillet.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **L'ALTER EGO CONCEPT** dont le siège social est situé au 31, rue du Colonel de Bange, 78150 Le Chesnay et enregistré sous le n° SAP 811475904 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Petits travaux de bricolage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Téléassistance et visioassistance ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).

Activités à déclarer et soumises à autorisation du Conseil départemental (en mode prestataire) :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 78);

... / ...

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 78);
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (département 78) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail (département 78).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-30-009

BES ENTREPRISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850622432**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 juillet 2019 par Monsieur Sébastien FOUGEREUX en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme B.E.S Entreprise dont l'établissement principal est situé 13, route de la Falaise 78680 EPONE et enregistré sous le N° SAP850622432 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

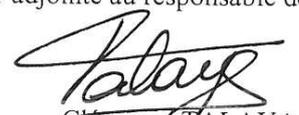
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 juillet 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle

  
Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-31-017

BRINS DE SOUTIENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851587527**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 29 juillet 2019 par Madame Natacha MERLE en qualité de gérante, pour l'organisme BRINS DE SOUTIENS dont l'établissement principal est situé 4, sente de la Ruelle des Vignes 78480 VERNEUIL SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP851587527 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

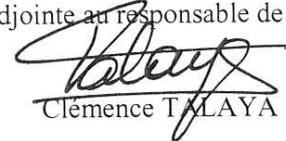
... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 31 juillet 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-011

DOMUS SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 494255227  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme DOMUS&SERVICES dont l'établissement principal est situé au 42, route Nationale 10, 78310 Coignières.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **DOMUS&SERVICES** dont le siège social est situé au 26, rue Georges Pompidou, 78690 Les Essarts-le-Roi et enregistré sous le n° SAP 494255227 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-31-018

Eléna TUDORACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839374386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 31 juillet 2019 par Madame Eléna TUDORACHE en qualité de Directrice, pour l'organisme AS ACTIF dont l'établissement principal est situé 58, avenue du Général de Gaulle 78600 MAISONS LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP839374386 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

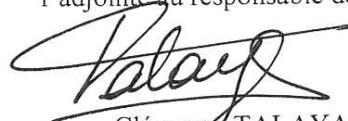
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

---

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 31 juillet 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle,



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-012

ELICS SERVICES 78



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 753159888  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme ELICS SERVICES 78 dont l'établissement principal est situé au 42, rue de Paris, 78600 Maisons-Laffitte.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 31 juillet 2019 pour l'organisme **ELICS SERVICES 78** dont le siège social est situé au 5-7, rue du Fossé, 78600 Maisons Lafitte et enregistré sous le n° SAP 753159888 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Préparation de repas à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).

Activités à déclarer et soumises à autorisation du Conseil départemental (en mode prestataire) :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 78,95) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 78,95) ;

... / ...

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (département 78,95) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail (département 78,95).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

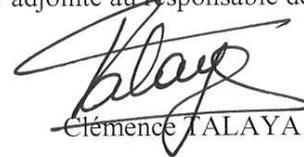
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-013

FAMILLINK SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 521105122  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme FAMILLINK SERVICES dont l'établissement principal est situé au 2, rue Eugène Pottier, 78190 TRAPPES.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **FAMILLINK SERVICES** dont le siège social est situé au 1, route de Saint-Germain, 78640 Villiers-Saint-Frédéric et enregistré sous le n° SAP 521105122 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Téléassistance et visoassistance ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).

... / ...

Activités à déclarer et soumises à autorisation du Conseil départemental (en mode prestataire) :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 78) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 78) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (département 78) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail (département 78) ;
- Aide et accompagnement des familles fragilisées (département 78).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

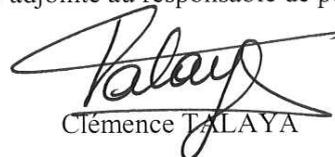
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-014

GAHLAZA NAIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 453494114  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme GAHLAZA NAÏMA dont l'établissement principal est situé au 24, rue Martin Luther King, 78500 Sartrouville.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **GAHLAZA NAÏMA** dont le siège social est situé au 16, rue Fernand Léger, 78500 Sartrouville et enregistré sous le n° SAP 453494114 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-015

GRANARA KAREN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 819532003  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme GRANARA KAREN dont l'établissement principal est situé au 74, rue des Coteaux, 78570 Andrésey.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **GRANARA KAREN** dont le siège social est situé au 8, rue du Maréchal Gallieni, 78570 Andrésey et enregistré sous le n° SAP 819532003 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

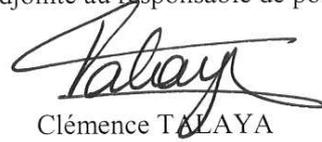
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-016

Loic LEFLOCH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 520395468  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme Loïc LEFLOCH dont l'établissement principal est situé au 29, square du Pertuis, 78310 Maurepas.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **LEFLOCH LOÏC** dont le siège social est situé au 6, Clos d'Ergal, 78990 Élancourt et enregistré sous le n° SAP 520395468 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

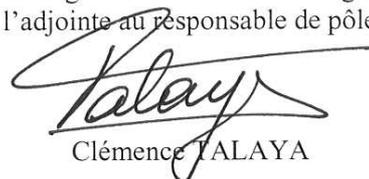
... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-017

PINET JEROME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 520969635  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme PINET JÉRÔME dont l'établissement principal est situé au 12, rue de Lorraine, 78310 Maurepas.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **PINET JÉRÔME** dont le siège social est situé au 131, rue de la Brèche du Houx, 78760 Jouars-Pontchartrain et enregistré sous le n° SAP 520969635 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-018

PROPR EL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 789601333  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme PROPR'EL dont l'établissement principal est situé au 1, rue Vion d'Herouval, 78250 Meulan.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **PROPR'EL** dont le siège social est situé au 18, rue Fichet, 78410 La Falaise et enregistré sous le n° SAP 789601333 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison de linge repassé.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

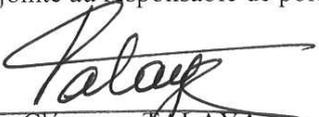
... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-30-010

Sap Raphael ROUSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP840646228**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 juillet 2019 par Monsieur Raphaël ROUSSEL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **ROUSSEL RAPHAEL** dont l'établissement principal est situé 93, rue du Tir, 78600 MAISONS-LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP840646228 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

• **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 juillet 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle

Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-019

SIVAN CECILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 788531853  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme SIVAN Cécile dont l'établissement principal est situé au 26, avenue de la République, 78500 Sartrouville.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **SIVAN CÉCILE** dont le siège social est situé au 2, boulevard Jean Jaurès, 78400 Chatou et enregistré sous le n° SAP 788531853 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-08-01-020

VIDA PLUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

*Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie*

**Récépissé portant modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822711883  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2019-41 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme VIDA PLUS dont l'établissement principal est situé au 5, square Jasmin, 78150 Le Chesnay.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 1<sup>er</sup> août 2019 pour l'organisme **VIDA PLUS** dont le siège social est situé au 7, square d'Arcole, 78150 Le Chesnay et enregistré sous le n° SAP 822711883 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

Fait à Montigny-le Bretonneux, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet  
et par délégation de la directrice régionale,  
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-08-05-004

arrêté portant mise en demeure, suspension et mesures conservatoires jusqu'à  
la régularisation de la situation administrative - société COMPADRUE à  
Orsonville et Ablis

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE, SUSPENSION ET MESURES  
CONSERVATOIRES JUSQU'À RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

**société COMPADRUE à Orsonville (78660)  
Lieu-dit Gauvilliers  
plate-forme de compostage déclarée sur la parcelle cadastrée A 22 à Orsonville  
et site illégal de transit de déchets sur les parcelles S19 et S78 à Ablis  
et A 23 à Orsonville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu le récépissé préfectoral en date du 22 août 2002 donnant acte à la SARL COMPADRUE de sa déclaration relative à l'activité de fabrication d'engrais, broyage, criblage... de tous produits organiques naturels ou artificiels et dépôt d'engrais renfermant des matières organiques sur son site lieu-dit Gauvilliers (78660) Orsonville ;**

**Vu le récépissé préfectoral en date du 3 janvier 2006 donnant acte à la SARL COMPADRUE de sa déclaration relative à l'activité de broyage, criblage... de tous produits organiques naturels ou artificiels et dépôt de bois, papier, carton... sur son site lieu-dit Gauvilliers (78660) Orsonville sur les parcelles cadastrées 78-472, section A n°15 ;**

**Vu le récépissé préfectoral en date du 17 janvier 2011 donnant acte à la SARL COMPADRUE de sa déclaration relative à l'exercice d'une activité de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute sur la commune d'Orsonville (78660) sur les parcelles cadastrées 78-472, section A n°15 ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 26 avril 2019 faisant suite à la visite du 23 avril 2019, le lendemain du jour de l'incendie survenu sur le site situé sur les communes d'Ablis et d'Orsonville (78660) ;**

**Vu le courrier de transmission du rapport du 26 avril 2019 et du projet d'arrêté de mise en demeure, suspension et mesures conservatoires du 16 mai 2019 notifié le 19 mai suivant à l'exploitant ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 24 juillet 2019 suite à l'inspection du 26 juin 2019 ;**

**Vu le courrier de la SARL COMPADRUE en date du 2 juillet 2019 ;**

**Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 19 juillet 2019 ;**

**Considérant que lors de l'inspection du 23 avril 2019, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a réalisé les constats suivants :**

- sur la plate-forme de compostage d'Orsonville :

- la plate-forme est entièrement remplie de déchets qui ne respectent pas les conditions d'entreposage prévues dans le dossier de déclaration de l'exploitant en date du 3 janvier 2011 : en particulier des déchets de bois de palettes et de construction sont stockés en mélange pour un volume supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> : le reste de la plate-forme comporte des déchets de bois en attente de tri et broyage (souches d'arbres), une aire de compostage remplie de broyats de bois, de déchets verts en attente ;
- la plate-forme n'est pas clôturée et son accès n'est pas contrôlé ;
- le bac de rétention et l'ouvrage de décantation/rétention sont pleins et des débordements sont visibles sur les champs environnants ; le confinement du site n'est plus assuré en cas de pollution ;
- aucun équipement de lutte contre l'incendie n'est visible sur site (extincteurs obligatoires pour les zones à risque spécifique, poteau incendie ou réserve incendie selon l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2001) ;
- des stockages sont effectués en dehors de la surface déclarée : ils sont réalisés principalement sur les parcelles A24 (1108 m<sup>2</sup>) et A25 (7154 m<sup>2</sup>) et sont constitués de stockages de broyats de bois anciens, entièrement recouverts de végétation, ainsi que de refus de compost (branchages de dimensions réduites) ; il est également observé des tas de déchets inertes à l'extrémité de la parcelle A25

- Aire de stockage de déchets sur les communes d'Ablis (parcelles S19 et S78) et Orsonville (parcelle A23)

- une surface de 18 330 m<sup>2</sup> répartie sur les parcelles S19 et S78 sur la commune d'Ablis, ainsi qu'à proximité une surface de 4630 m<sup>2</sup> sur la commune d'Orsonville (parcelle A23) sont occupées par des tas de déchets de bois en forme de cordons, soit en branchage soit en fines ; certains de ces cordons sur les parcelles d'Ablis semblent anciens car la végétation les a complètement recouverts ;
- les stockages sont réalisés à même le sol à proximité des champs agricoles voisins ;

**Considérant** que ces stockages de déchets de bois sur les communes d'Ablis (parcelles S19 et S78) et Orsonville (parcelle A23) représentent un volume estimé à plus de 15000 m<sup>3</sup> et relèvent de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées, seuil de l'enregistrement ;

**Considérant** que ces stockages effectués à même le sol ont été le lieu de l'incendie, que les eaux d'extinction n'ont pas pu être confinées et qu'aucun moyen de défense n'était présent sur le site ;

**Considérant** que les déchets de bois de classe B (bois faiblement traité dont déchets d'ameublement ou construction) sont réceptionnés sur la plate-forme dédiée au compostage pour un volume supérieur à 1000 m<sup>3</sup> et que cette activité relève de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées, seuil de l'enregistrement ;

**Considérant** que les activités de compostage de la plate-forme d'Orsonville est potentiellement supérieure au seuil de 20 tonnes/jour et relèverait alors du seuil de l'enregistrement et non de la déclaration ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 juillet 2011 ne sont pas respectées : le site n'est pas clôturé, son accès n'est pas contrôlé, le confinement des eaux en cas de pollution/incendie n'est pas assuré, le plan d'exploitation et la délimitation des espaces de stockage fourni par l'exploitant n'est pas respecté, les moyens d'extinction ne sont pas présents et des stockages sont effectués autour de la plate-forme de stockage ;

**Considérant** que les évolutions apportées par l'exploitant à ses installations et les incidents (incendies) survenus n'ont pas été portés à la connaissance du Préfet des Yvelines (article 1.2 et 1.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 juillet 2001) ;

**Considérant** que lors de la visite de contrôle du 26 juin 2019, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- plate-forme de compostage d'Orsonville :

- la plate-forme d'Orsonville est toujours entièrement remplie de déchets dont des déchets de bois de palettes et de construction stockés en mélange pour un volume supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> ; le reste de la plate-forme comporte des déchets de bois en attente de tri et broyage (souches d'arbres), une aire de compostage remplie de broyats de bois, de déchets verts en attente ;
- la plate-forme n'est pas clôturée et son accès n'est pas contrôlé ;
- le bac de rétention et l'ouvrage de décantation sont dans le même état que lors de l'inspection précédente ;
- des stockages sont toujours effectués en dehors de la surface déclarée sur les parcelles A24 (1 108 m<sup>2</sup>) et A25 (7 154 m<sup>2</sup>) ; les abords de la plate-forme sur le chemin desservant le stockage d'Ablis ont été dégagés entièrement ;

- Aire de stockage de déchets sur les communes d'Ablis (parcelles S19 et S78) et Orsonville (parcelle A23) :

- les surfaces de stockage de compost et refus de paillage ont été partiellement vidées et nettoyées ; les traces de l'évacuation progressive sont visibles notamment pour le compost situé en bout de parcelle ;

**Considérant** que, par courrier du 2 juillet 2019, la société COMPADRUE indique :

- avoir fait le choix de cesser toute activité sur les parcelles S19 et S78 sur Ablis et la parcelle A23 sur Orsonville ;
- avoir arrêté la réception de bois de classe A et loué un broyeur supplémentaire pour évacuer la plate-forme ;
- s'engager à arrêter, dans les meilleurs délais, la réception de boues pour permettre le passage de 30 tonnes jour à 20 tonnes jour sous 2 à 3 mois compte-tenu des contrats en cours ;
- rechercher une diminution des apports de déchets avec le Sitreva qui transmet plus de 10 000 tonnes annuelles au lieu de 6000 tonnes estimées à l'origine ;
- que les déchets inertes situés sur les parcelles voisines de la plate-forme ne sont pas liés aux activités de la société COMPADRUE mais à celles de l'exploitation agricole, à des fins de réfection des chemins ;

**Considérant** que société COMPADRUE demande de plus un délai supplémentaire pour l'évacuation des stockages sur ces parcelles en précisant trois solutions d'élimination identifiées dont la réintégration dans le processus de compostage, l'évacuation sous forme de paillage, ou en dernier recours une solution en incinération ; en prenant en compte la nécessité d'étaler les flux de trafic routier l'exploitant demande un délai de neuf mois au lieu de trois mois dans le projet de mise en demeure ;

**Considérant** que, par courriel du 19 juillet 2019, la société COMPADRUE déclare notamment que :

- un représentant du SDIS est venu sur site afin d'apprécier les moyens d'extinction d'incendie nécessaires et l'exploitant attend un devis pour une citerne ;
- des refus de compostage (partie difficile à retravailler pour retourner en compostage) vont être envoyés en incinération ;
- le bois de classe A sur la plate-forme de compostage a été broyé, une livraison a été faite et l'exploitant est à la recherche de clients ;
- le bois de classe A situé sur la parcelle derrière la plate-forme a été broyé et évacué ;
- ses clients ont été informés de l'arrêt du compostage des boues : un client a arrêté de lui en apporter, un autre va arrêter en septembre, deux autres cherchent encore un exutoire ;
- le SITREVA a réduit ses apports de déchets ;

**Considérant** l'irrégularité de la situation administrative des installations de stockage de déchets de bois sur les parcelles S19 et S78 sur la commune d'Ablis (lieu de l'incendie) et la parcelle A23 sur la commune d'Orsonville il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'irrégularité de la situation administrative de la plate-forme de compostage (parcelle A22 commune d'Orsonville) qui comporte des quantités importantes de déchets de

bois de classe B relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées et qui dépasse, par son activité, le seuil de la déclaration de la rubrique n°2780-2, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a déclaré ne pas vouloir déposer de dossier d'enregistrement, ramener l'exploitation de la plate-forme de compostage au seuil de la déclaration et cesser toute activité sur les parcelles S19 et S78 sur Ablis (lieu de l'incendie) et la parcelle A23 sur Orsonville ;

**Considérant** les conditions d'exploitation du stockage de déchets de bois sur les parcelles S19 et S78 sur Ablis et la parcelle A23 sur Orsonville : stockage réalisé à même le sol, pas de moyens d'extinction, pas de confinement des eaux en cas d'incendie ;

**Considérant** que ces insuffisances sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, face à la situation irrégulière de l'aire de stockage de déchets sur les communes d'Ablis (parcelles S19 et S78) et Orsonville (parcelle A23) exploitées par la société COM-PADRUE et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de stockage de déchets de bois sur ces parcelles, exploitée en situation irrégulière, et en imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation complète de la situation administrative de cette installation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La SARL COMPADRUE exploitant des installations de compostage sur les communes d'Orsonville lieu-dit « Gauvilliers » et d'Ablis (78660) :

- pour l'aire de stockage de déchets sur les communes d'Ablis (parcelles S19 et S78) et Orsonville (parcelle A23) :

1° est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un **délai de 9 mois** en notifiant au Préfet des Yvelines la cessation de toute activité sur les parcelles S19 et S78 sur la commune d'Ablis et la parcelle A23 sur la commune d'Orsonville, conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

2° est suspendue **immédiatement** toute activité de stockage de déchets de bois sur les parcelles S19 et S78 sur Ablis et la parcelle A23 sur Orsonville ;

3° doit justifier de l'élimination des déchets des parcelles S19 et S78 sur Ablis et la parcelle A23 sur Orsonville dans un **délai de 9 mois**, au titre des mesures conservatoires prévues à l'alinéa 3 de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

- pour la plate-forme de compostage (parcelle A22 sur la commune d'Orsonville):

1° est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un **délai de 9 mois** :

- en procédant à l'élimination dans des filières régulièrement autorisées des stockages de déchets de bois ne relevant pas des activités de compostage sur la plate-forme ainsi que des déchets déposés sur les parcelles voisines (parcelles A24 et A25) ;

- en respectant et rétablissant l'intégralité des conditions d'exploitation prévues par le dossier de l'exploitant pour la plateforme de compostage (parcelle A22 sur la commune d'Orsonville) et les textes réglementaires pour la rubrique n°2780, seuil de la déclaration.

Un point de situation sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées **tous les 3 mois** afin de justifier l'avancement de la mise en conformité des installations, tant en ce qui concerne les stockages effectués sur les parcelles S19 et S78 sur Ablis et la parcelle A23 sur Orsonville, qu'en ce qui concerne l'état de la plate-forme située sur Orsonville.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.





Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-07-22-007

Arrêté préfectoral portant nomination du correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur et du référent alerte régional du secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les préfetures de la région d'Ile-de-France

*Arrêté nomination correspondant déontologue régional d'Ile-de-France*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°**

portant nomination du correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur et du référent alerte régional du secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les préfetures de la région d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et aux garanties et protections qui leurs sont accordées dans la fonction publique, notamment ses articles 6 à 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif au réseau des référents déontologues au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-04-25-011 et IDF-2018-04-25-007 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> février 2019 portant nomination de Monsieur Éric PLUMEJEAU, attaché d'administration hors classe, en qualité de chargé de mission pour les affaires juridiques au secrétariat général pour les affaires régionales d'Ile-de-France ;

Vu la décision du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 4 février 2019 portant désignation du référent déontologue auprès du secrétaire général ;

Vu la circulaire du ministère de l'action et des comptes publics du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et aux garanties et protections qui leurs sont accordées dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 18 mars 2019 relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Éric PLUMEJEAU, attaché d'administration hors classe, chargé de mission pour les affaires juridiques au secrétariat général pour les affaires régionales d'Ile-de-France, chef de la mission des affaires juridiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est désigné correspondant régional pour les préfectures d'Ile-de-France du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 2** : Monsieur Éric PLUMEJEAU, attaché d'administration hors classe, chargé de mission pour les affaires juridiques au secrétariat général pour les affaires régionales d'Ile-de-France, chef de la mission des affaires juridiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est en outre désigné référent alerte, pour les préfectures d'Ile-de-France, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 3** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France, la préfète du département de la Seine-et-Marne, les préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils régional et départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le

**22 JUL. 2019**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-08-01-025

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL 78360  
MONTESSON



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL  
1 rue Philippe Mithouard 78360 MONTESSON**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017076-0020 du 17 mars 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 rue Philippe Mithouard 78360 Montesson ;

**Vu** la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Philippe Mithouard 78360 Montesson présentée par le représentant du Centre Hospitalier Théophile Roussel ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du Centre Hospitalier Théophile Roussel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0705. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante:

Centre Hospitalier Théophile Roussel  
187 avenue Gabriel Péri  
78360 Montesson.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2017076-0020 du 17 mars 2017 susvisé est abrogé.

**Article 14 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Centre Hospitalier Théophile Roussel, 187 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-08-01-029

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à bord des bus desservant le réseau de la Compagnie des  
Transports Voyageurs Mantois Interurbains (CTVMI)

78200 MANTES-LA-JOLIE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
Compagnie des Transports Voyageurs Mantois Interurbains (CTVMI)  
2 impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0007 du 30 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus desservant le réseau de la Compagnie des Transports Voyageurs Mantois Interurbains ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus desservant le réseau de la Compagnie des Transports Voyageurs Mantois Interurbains présentée par le représentant de la compagnie des Transports Voyageurs Mantois Interurbains ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2019;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la compagnie des Transports Voyageurs Mantois Interurbains est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0379. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant informatique et liberté à l'adresse suivante :

185 rue de Bercy LT 73  
75012 Paris.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la Compagnie des Transports Voyageurs Mantois Interurbains, 2 impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-08-01-027

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à DECATHLON 78200 BUCHELAY



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement DECATHLON  
ZAC les Closeaux 2000 - 78200 Buchelay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014279-0012 du 06 octobre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC les Closeaux 2000 - 78200 BUCHELAY ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC les Closeaux 2000 - 78200 Buchelay présentée par le représentant de l'établissement DECATHLON ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 avril 2019;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement DECATHLON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0048. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante:

DECATHLON  
ZAC les Closeaux 2000  
78200 Buchelay.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2014279-0012 du 06 octobre 2014 susvisé est abrogé.

**Article 14 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement DECATHLON, ZAC les Closeaux 2000 - 78200 Buchelay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-08-01-028

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à INTERMARCHE 78530 BUC



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement SAS SODICHAR / INTERMARCHE  
avenue Morane Saulnier 78530 Buc**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011217-0026 du 05 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis avenue Morane Saulnier 78530 Buc cedex ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Morane Saulnier 78530 Buc présentée par le représentant de l'établissement SAS SODICHAR / INTERMARCHE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 avril 2019;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement SAS SODICHAR / INTERMARCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0209. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

INTERMARCHE  
Avenue Morane Saulnier  
BP 125  
78531 Buc cedex.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SAS SODICHAR / INTERMARCHE, avenue Morane Saulnier, BP 125 - 78531 Buc cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-08-01-021

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'HOTEL DE FRANCE - PAVILLON COLBERT 78000  
VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
SARL ERANTHE / HOTEL DE FRANCE - PAVILLON COLBERT  
5 rue Colbert 78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013172-0005 du 21 juin 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 5 rue Colbert 78000 Versailles ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Colbert 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement SARL ERANTHE / HOTEL DE FRANCE – PAVILLON COLBERT ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 février 2019;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement SARL ERANTHE / HOTEL DE FRANCE – PAVILLON COLBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0177. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

HOTEL DE FRANCE  
Pavillon Colbert  
5 rue Colbert  
78000 Versailles.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SARL ERANTHE / HOTEL DE FRANCE – PAVILLON COLBERT, 5 rue Colbert 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-08-01-022

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement TRANSPORT VOYAGEURS DU  
MANTOIS 78200 MANTES-LA-JOLIE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement Transport Voyageurs du Mantois  
Impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013065-0015 du 06 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de l'établissement Transport Voyageur du Mantois ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mai 2018;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement Transport Voyageur du Mantois est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0666. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant informatique et liberté à l'adresse suivante:

Transport Voyageurs du Mantois  
13 rue Jules Vallès  
Lac JV27  
75547 Paris cedex.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Transport Voyageur du Mantois, Impasse Sainte Claire Deville 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-08-01-024

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de  
Poissy-Saint Germain – 78300 POISSY



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint Germain – site de Poissy  
10 rue du Champ Gaillard 78300 Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE 06-245 du 20 septembre 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 10 rue du Champ Gaillard 78300 Poissy ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue du Champ Gaillard 78300 Poissy présentée par la représentante du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 mai 2019;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** La représentante du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1834. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Générale de l'établissement à l'adresse suivante:

Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - St Germain  
20 rue Armagis  
78100 Saint Germain-en-Laye.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - Saint Germain, 20 rue Armagis 78100 Saint Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices  
Administratives

78-2019-08-01-023

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de  
Poissy-Saint Germain – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au  
Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint Germain – site de Saint Germain-en-Laye  
20 rue Armagis 78100 Saint Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE 06-245 du 20 septembre 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 20 rue Armagis 78100 Saint Germain-en-Laye ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20 rue Armagis 78100 Saint Germain-en-Laye présentée par la représentante du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint Germain ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2019;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2019 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** La représentante du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint Germain est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1834. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Générale de l'établissement à l'adresse suivante:

Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy - St Germain  
20 rue Armagis  
78100 Saint Germain-en-Laye.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante du Centre Hospitalier Intercommunal de Saint Germain-en-Laye, 20 rue Armagis 78100 Saint Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-08-05-005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Maison Parisienne de Pompes Funèbres ", sigle " MPPF ", sise sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Maison Parisienne de Pompes Funèbres ", sigle " MPPF ", sise sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Maison Parisienne de Pompes  
Funèbres », sigle « MPPF », sise sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « Maison Parisienne de Pompes Funèbres », sigle « MPPF », de Villiers-Saint-Frédéric dans le domaine funéraire à compter du 10/08/2018 ;

**Vu** la demande formulée le 30/07/2019 par Monsieur Stéphane Rigal responsable de la SAS « Maison Parisienne de Pompes Funèbres », sigle « MPPF » dont le siège social est situé 25, place du Pontel à Villiers-Saint-Frédéric (78640) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS « Maison Parisienne de Pompes Funèbres », sigle « MPPF », sise 25, place du Pontel à Villiers-Saint-Frédéric (78640), dirigée par Monsieur Stéphane Rigal, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 197800230.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 10/08/2019.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le - 5 AOUT 2019

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des  
risques

78-2019-07-15-013

Arrêté groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux au  
01.08.2019

*Liste des personnels assurant les fonctions GRIMP*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-188 du 20 décembre 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2020.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

GISLE

Bruno

ADC



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

FAVRE	Christian	ADC
-------	-----------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

BERTRAND	Steve	ADC
CLAVEL	Yannick	ADJ
CONFESSON	Damien	ADJ
DUBREUIL	Mickaël	LTN
GASSIN	Olivier	ADC
MASSON	Jacky	ADC
MOREAU	Stéphane	ADC
CEILLET	David	ADC
PALAMARINGUE	Laurent	ADC
POLARD	Jean-François	ADC
POTEVIN	Christian	CNE
RICHARD	Rodolphe	ADJ

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADC
BAUMANN	Franck	SGT
BOUCHER	Etienne	ADJ
BRIDARD	Emmanuel	SCH
COUPÉ	Eric	ADJ
DAOUST	Sébastien	SCH
DEFOSSE	Thomas	SCH
DEVAMBEZ	Laurent	SCH
DJENAOUSSINE	Adrien	SGT
HEIM	Laurent	SCH
JEOFFRION	Mickaël	SCH
LE QUANG	Romain	SGT
LEROY	Thomas	SCH
LOGEAIS	Nicolas	SCH
LONGEARD	Clément	ADJ
MARCHAIS	Clément	CPL
MARNOT	Grégory	SCH
MIRAU COURT	François	SCH
MOLLES	Audoin	SCH

PLESSIS	Yoann	SCH
PRINCIPATO	Olivier	SGT
REMY	Arthur	SGT
ROUARD-PEROUSE	Valentin	CPL
RUFFLE	Stéphane	CPL
SAIZ	Jean-Christophe	SCH
SOTOT	Jérémy	ADJ
THIBAUT	Tony	CPL

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2018-188 du 20 décembre 2018 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 juillet 2019

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des  
risques

78-2019-07-18-006

Arrêté groupe de scaphandriers autonomes léger au 01.08.2019

*Personnels assurant les missions SAL*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare en date 11 janvier 2011;

VU l'arrêté relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-191 du 21 décembre 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2020.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental nautique :

BOUGANNE	Mickaël	CNE
----------	---------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger :

SAFFROY	Olivier	LTN
---------	---------	-----



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique scaphandrier autonome léger (SAL 3)

BOBBERA	Christophe	ADC
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
MELOCCO	Arnaud	SCH

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

ANNAT	Cyril	CNE
AUBRY-LECOMTE	Romain	LTN
CARJUZAA	Matthieu	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GUILCHER	Régis	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
KERGOET	Frédéric	ADJ
KNEUR	Régis	ADC
LAUBY	Mathieu	SCH
LELEU	Christophe	LTN
MARCEILLAC	Erick	ADC
MONTMARTIN	David	LTN
ROULET	Stéphane	SCH
SANCHEZ	Rodolphe	SCH
SASSIER	Michaël	ADC
SOMMIER	Eric	LTN

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

BAR	Steeve	SGT
BRAR	Renaud	CPL
CAHIN	Jérôme	SGT
CARLIER	Cédric	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
COURTADE	Julien	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DE MIRANDA	Julien	SCH
DELANGLE	Yannick	ADJ
DUFOUR	Guillaume	SGT
GERGELY	Mathieu	CCH
GOUTTARD	Nicolas	SGT
HEREN	Nicolas	SCH
HOULBERT	Johan	CPL
HUET	Thierry	SCH
LEFEBVRE	Vincent	SGT
LEGRAVERANT	David	ADC
MELER	Nicolas	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
MOULIETS	Christophe	ADJ
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADJ
PAPET	Maximilien	CPL
PAULEAU	Steven	SCH
PELLETIER	Sylvain	SCH
PONSIGNON	Sylvain	ADJ
POPOVIC	Fabien	CPL

SPILLEBOUT	Arnaud	ADJ
TERRE	Alexandre	SCH
THOMAS	Julien	SCH
TIGER	Maxime	SGT
VERON	Alex	SGT

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
CARJUZZA	Matthieu	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
COPREAU	Lionel	SCH
DELANGLE	Yannick	ADJ
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
GUILCHER	Régis	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
KNEUR	Régis	ADC
LEGRAVERANT	David	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
ROULET	Stéphane	SCH
SAFFROY	Olivier	LTN
SANCHEZ	Rodolphe	SCH
SOMMIER	Eric	LTN

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

AUBRY-LECOMTE	Romain	LTN
BOBBERA	Christophe	ADC
BRAR	Renaud	CPL
CAHIN	Jérôme	SGT
CARJUZZA	Matthieu	SCH
CARLIER	Cédric	SCH
COADIC	Jean-Yves	LTN
COPREAU	Lionel	SCH
COURTADE	Julien	SCH
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	ADJ
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADC
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SCH
DUFOUR	Guillaume	SGT
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GERGELY	Mathieu	CCH
GOUTTARD	Nicolas	SGT
GUILCHER	Régis	SCH
HEREN	Nicolas	SCH
HOULBERT	Johan	CPL
HUET	Thierry	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
KERGOET	Frédéric	ADJ
LEFEBVRE	Vincent	SGT
LEGRAVERANT	David	ADC
LELEU	Christophe	LTN

LEROUX	Jean Michel	ADC
MELOCCO	Arnaud	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
MORELLO	Olivier	ADJ
MOULIETS	Christophe	ADJ
NORYNBERG	Romuald	ADJ
PAPET	Maximilien	CPL
PAULEAU	Steven	SCH
PELLETIER	Sylvain	SCH
PONSIGNON	Sylvain	ADJ
POPOVIC	Fabien	CPL
ROULET	Stéphane	SCH
SANCHEZ	Rodolphe	SCH
SOMMIER	Eric	LTN
SPILLEBOUT	Arnaud	ADJ
TERRE	Alexandre	SCH
TIGER	Maxime	SGT
VERON	Alex	SGT

Article 9 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur aquatique uniquement :

LEROUX	Jean-Michel	ADC
MORELLO	Olivier	ADJ

Article 10 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2018-191 du 21 décembre 2018 est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 juillet 2019

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des  
risques

78-2019-07-15-014

Arrêté groupe des risques radiologiques au 01.08.2019

*Liste des personnels assurant les fonctions RAD*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et portant modification du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques en date du 20 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-197 du 31 décembre 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et 8 assurent les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2020.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental des risques radiologiques (RAD 4) :

MOREL	Philippe	CNE
-------	----------	-----

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique des risques radiologiques (RAD 4) :

GRANGER	Philippe	CDT
---------	----------	-----

1/4



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité des risques radiologiques (RAD 3) :

BAILLON	Yoann	CNE
BULAND	Julien	LTN
BUSNEL	Christophe	LCL
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GAVARD	Nicolas	LTN
MARCHAL	Sylvain	CDT
SCHMITT	Christophe	LTN
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
VRANKEN	Eric	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier des risques radiologiques (RAD 2) :

AGOSTINI	David	SGT
ARAGOU	Guillaume	ADJ
AUBRY	Régis	SCH
BARBAZAN	Matthieu	LTN
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BIENVENU	Emmanuel	SCH
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SGT
CAPRON	Enrique	SGT
CASSABOIS	Vincent	ADJ
CHANU	Quentin	SGT
CHENEAU	Cyril	ADJ
CLATOT	David	SCH
COCHETEAU	Damien	SCH
CRUCHET	David	ADC
CURIEN	Yann	SCH
DELMAS	Cédric	SGT
DESCATOIRE	Laurent	ADC
DESCARLES	Loïc	SCH
DUFOUR	Mickaël	SGT
GAST	Eddy	ADJ
GATUINGT	Julien	SCH
GAUCHER	Florian	CPL
GIBON	Frédéric	SCH
GUITTON	Anthony	SCH
GUYONVARCH	Julien	SCH
HORNBECK	Christophe	ADC
LEBEAU	Thierry	ADC
LE FLOCH	Aurélié	SCH
LE FLOCH	Stéphane	ADJ
LEPORE	Yohann	SCH
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADC
LIPPACHER	Sébastien	SCH
LOOSE	Christoph	ADC
MAHIEU	Cécile	SCH
MANDON	Mickael	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADC
MEREAUX	Franck	SCH

MULLER	Fabrice	SCH
NESTOUR	Yann	SCH
PFAHL	Guillaume	CNE
PRAT	Yann	CPL
RAUTUREAU	Cyril	ADJ
RICARD	Mathieu	SGT
RIGAUD	Benjamin	SGT
RIOU	Samuel	SCH
ROUZEAU	Pierre-Yves	SGT
STEINHAUER	Eric	SCH
TANNE	Christophe	CPL
TETU	Eric	ADJ
THIBAULT	Julien	ADJ
TONDETTA	Christophe	ADJ
TOURPIN	Sébastien	CPL
VERGNE	Gabriel	SGT
VERMOREL	Bertrand	SGT
VIGNARD	Mickaël	ADC

Article 6 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert en risques radiologiques :

DAUDE	Jacques	Expert
-------	---------	--------

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions spectrométrie des risques radiologiques :

AGOSTINI	David	SGT
ARAGOU	Guillaume	ADJ
BAILLON	Yoann	CNE
BLONDEL	Franck	SGT
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SGT
BULAND	Julien	LTN
BUSNEL	Christophe	LCL
CASSABOIS	Vincent	ADJ
CHENEAU	Cyril	ADJ
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
CURIEN	Yann	SCH
DESCHARLES	Loïc	SCH
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GAVARD	Nicolas	LTN
GRANGER	Philippe	CDT
GUITTON	Anthony	SCH
LEBEAU	Thierry	ADC
LEPORE	Yohann	SCH
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADC
MANDON	Mickael	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MARCHAL	Sylvain	CDT
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADC
MOREL	Philippe	CNE
MULLER	Fabrice	SCH
RIOU	Samuel	SCH
SCHMITT	Christophe	LTN
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE

STEINHAUER	Eric	SCH
VERGNE	Gabriel	SGT
VRANKEN	Eric	CNE

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur de transport de matières radioactives :

MANDON	Mickael	SCH
MARTIN	Bruno	LTN

Article 9 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2018-197 du 31 décembre 2018 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 juillet 2019

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Pôle gestion des  
risques

78-2019-07-17-042

Arrêté unité sauvetage déblaiement au 01.08.2019

*Personnels assurant les fonctions SD*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental  
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 8 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-190 du 20 décembre 2018 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité de sauvetage déblaiement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage déblaiement du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2020.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CDT
--------	-----------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique sauveteur déblayeur :

AVENEL	Sébastien	CDT
CASCO	José	LTN
COULBAUX	Pascal	CNE
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	EXP



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN
WILM	Arnaud	COL

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (SDE3) :

AVENEL	Sébastien	CDT
CASCO	José	LTN
COULBAUX	Pascal	CNE
DEBIAIS	Stéphane	CDT
GENINET	Fabrice	EXP
HAINCOURT	Dominique	LTN
NIRONI	Stéphane	CNE
PARIS	Denis	LTN
WILM	Arnaud	COL

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE2) :

ALLAIN	Gérard	ADC
AUCLAIR	Laurent	ADC
BALMAT	Olivier	ADJ
BRETON	Erwan	ADC
CHAMPEAUX	Antoine	LTN
CLERY	Mathieu	LTN
COUDROY	Frédéric	ADC
DALLEAU	Laurent	ADJ
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DUBOURG	Fabien	ADC
DUPROS	Régis	LTN
DUVERNOY	Franck	ADC
FAGOT	Vincent	ADC
GARCIA	Jean-Jacques	ADC
GRILLET	Fabrice	ADJ
KAKOU	Michael	ADJ
LANON	Laurent	ADC
LEBERT	Willy	ADC
LEVERT	Clément	ADC
MENOUER	Frédéric	ADC
OEILLET	David	ADC
OZANNE	Thierry	ADC
PICHON	Bernard	ADC
PINARD	Guillaume	ADC
POTTIER	Julien	ADJ
ROBERT	Richard	LTN
ROUX	Michaël	ADC
TRUPIED	Nicolas	ADJ
VIREY	Thierry	ADJ

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier sauveteur déblayeur (SDE1) :

ASSELIN	Mathieu	CPL
AVIGNON	Laurent	ADC
BAHON	Michel	sch
BALTAR	Freddy	CPL
BEE	Christophe	SGT
BEYON	Christophe	SCH
BOLLE	Romain	SGT
BONAMY	Amaël	ADJ
BONIN	Cyril	ADC
CARAMELLE	Maxime	SGT
CHAUVEAU	Frédéric	ADC
CLAVIER	Michel	ADC
CORREIA DA SILVA	Jonathan	SGT
COSTES-SEBIRAN	Florent	LTN
DAVRAINVILLE	Sébastien	ADC
DAYNE	Jérémy	SAP
DEBLAIZE	Christophe	ADJ
DEPAYROUX	Tom	CPL
DUPRAT	Nicolas	CPL
DUTILLEUX	Jérôme	SCH
FEKIR	Mehdi	SGT
FORGET	Alexandre	SCH
FRUCHART	Axelle	SCH
GALTAT	Arnaud	CPL
GASMI	Fabien	SCH
GOUMAZ	Romuald	SGT
GUIDAL	Philippe	SGT
GUYONVARCH	Jérôme	SCH
HABER	Aurélie	SGT
HAMON	Katia	IHC
JOSSERAND	Benjamin	CPL
JOUBERT	Jean-Philippe	SCH
LAUTIER	Tony	SGT
LE GRAND	Hoel	CPL
LEROY	Thomas	SCH
LESIGNE	Joan	ADC
LUCAS	David	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MAUDUIT	Anaïs	SGT
MEZIERE	Brice	SCH
MICELI	Nicolas	CPL
MOUTY	Cédric	ADJ
NEVEU	Pascal	ADC
NGUYEN	Kévin	CPL
PECH	Thierry	SCH
PETIT	Florian	CPL
PICHAVANT	Benjamin	SCH
PINSON	Laurent	ADC
POUL	Jérôme	SCH
POULIZAC	Erwan	SCH
POULOUIN	Yann	CPL
PREHEL	Samuel	CPL
PRUGNEAU	Armelle	IHC
PUVIS	Philippine	CNE

REGNAULT	Geoffrey	SGT
REMY	Arthur	SGT
REYNIER	Amaury	CPL
ROUET	Cédric	SCH
SAVALLI	Yannick	CPL
SUCAUD	Thierry	SCH
TARTOUE	Benoît	ADJ
THEFANY	Maxime	SGT
THIBAULT	Kévin	CPL
VAIANA	Nathan	SCH
VIGIER	Julien	SCH
VILAS BOAS	Sébastien	SGT

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2018-190 du 20 décembre 2018 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 juillet 2019

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT